

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 236

présenté par

Mme Tabarot, M. Benassaya, M. Sermier, Mme Audibert, M. Pauget, M. Di Filippo, Mme Porte,
Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Louwagie, M. Deflesselles, Mme Serre et M. Boucard

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« psychoactives »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est censé apporter une réponse concrète et effective à l'émoi suscité par l'irresponsabilité pénale dont bénéficient les personnes qui, du fait de la consommation de certaines substances, ont perdu leur discernement ou le contrôle de leurs actes avant la commission d'un crime ou d'un délit.

Dans sa rédaction actuelle il ne permet pas d'atteindre cet objectif notamment parce qu'il est demandé que la personne ait consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre une infraction.

De telles conditions sont bien trop restrictives et condamnent par avance la possibilité de mettre en œuvre effectivement cette exception à l'irresponsabilité. La consommation volontaire dans le but de commettre un crime ou un délit semble en effet bien trop difficile à prouver.

Cet amendement vise donc à supprimer cette exigence de « préméditation » qui imposerait de prouver que la consommation avait pour dessein de permettre le passage à l'acte.